



7 décembre 2020

Précision des conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants britanniques bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) est effectif depuis le 1^{er} février 2020 et est régi par l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de Communauté européenne de l'énergie atomique négocié et ratifié par les deux parties le 24 janvier 2020 (« l'Accord »). Il établit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle la législation de l'Union Européenne sur la libre circulation continuera de s'appliquer.

Par conséquent, les ressortissants britanniques pourront jouir de leur droit à la libre circulation en France jusqu'à la fin de 2020.

Le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 transpose en droit français les dispositions relatives aux conditions d'entrée, de séjour, de travail et à l'accès aux droits sociaux des ressortissants britanniques. Il fixe ainsi les règles applicables aux britanniques qui bénéficient de l'Accord au 31 décembre 2020.

▪ Dispositions relatives au titre de séjour pour les ressortissants britanniques résidant en France et leur famille

Les ressortissants britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 et leur famille pourront continuer à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle **sans être munis d'un titre de séjour** et ce **jusqu'au 30 septembre 2021** (sous réserve de pouvoir justifier de leur situation en France).

Ils auront **jusqu'au 1er juillet 2021** pour déposer leur demande de titre de séjour auprès des autorités françaises (déposée en ligne sur un site internet dédié du Ministère de l'Intérieur).

A partir du 1^{er} octobre 2021, Les ressortissants britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 et leur famille devront détenir un titre de séjour.

➤ **Ressortissants britanniques résidant en France depuis moins de 5 ans et leur famille**

Les Ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France depuis moins de 5 ans au 31 décembre 2020 et souhaitant continuer à y résider après cette date peuvent bénéficier d'un titre de séjour d'une durée de validité de 5 ans portant la mention « **article 50 TUE/article 18(1) accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE** » qui leur sera délivré en fonction de leur situation personnelle et professionnelle.

Ce titre de séjour pourra être renouvelé de plein droit si l'individu continue de satisfaire aux conditions requises pour la délivrance du premier titre de séjour.

➤ **Ressortissants britanniques résidant en France depuis plus de 5 ans et leur famille**

Les Ressortissants britanniques ayant résidé en France pendant 5 ans au 31 décembre 2020 et y séjournant régulièrement après cette date - ainsi que les membres de leur famille dans certains cas particuliers - peuvent bénéficier d'un titre de séjour d'une durée de validité de 10 ans portant la mention « **Séjour permanent - article 50 TUE/article 18(1) accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE** ». Ce titre pourra être renouvelé.

▪ **Dispositions relatives aux travailleurs frontaliers**

Les ressortissants britanniques exerçant une activité économique en France, résidant hors de France avant le 31 décembre 2020 et souhaitant poursuivre leur activité en France après cette date devront être munis d'un document de circulation portant la mention « **Article 50 TUE – Travailleur frontalier/ Accord de retrait du Royaume Uni de l'UE – Non-résident** ».

Ce document de circulation aura une durée de validité de 5 ans et sera renouvelable si le demandeur remplit les conditions d'obtention de premier document de circulation.

Les instructions pour soumettre la demande auprès des autorités devraient être publiées prochainement.

Contacts

Gerôme Gbaya

Partner, France
Tel: + 33 (1) 55684828
geromebgayal@kpmgavocats.fr

Sophie Fischel

Manager, France
Tel: + 33 (1) 55684836
sfischel@kpmgavocats.fr